



Assemblée générale

Distr. Générale
25 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 173 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/598 et Corr.1)]

56/92. Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance de la Communauté des États sahélo-sahariens, organisation intergouvernementale fondée sur les intérêts communs de ses peuples et les divers liens qui les unissent, visant à lutter contre les causes du retard économique et de l'instabilité dans ses États membres, inspirée de l'idée que l'action commune dans le cadre de la complémentarité est la meilleure voie vers l'intégration de ses pays membres et de ses peuples, résolue à préserver la paix et la sécurité dans la région sahélo-saharienne et à répondre aux désirs de complémentarité économique, culturelle, politique et sociale, conformément aux actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et des organisations régionales dont font partie ses États membres, ainsi qu'au Traité instituant la Communauté économique africaine en date du 3 juin 1991 (Traité d'Abuja)¹,

Considérant également que l'Organisation des Nations Unies a maintes fois réaffirmé la nécessité de renforcer et de soutenir tout effort visant à développer la coopération bilatérale et multilatérale sur la base du droit international,

Sachant que le traité portant création de la Communauté des États sahélo-sahariens réaffirme que la coopération régionale s'inscrit dans le processus de l'unité africaine sur la base du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du renforcement de la justice et de la stabilité sur le plan social,

Soucieuse de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des États sahélo-sahariens,

1. *Décide* d'inviter la Communauté des États sahélo-sahariens à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la présente résolution.

85^e séance plénière
12 décembre 2001

¹ A/46/651, annexe.